ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 14163

Texte de la question

M Christian Cabal attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur les dispositions du 23e du I de l'article 71 du code electoral, regissant les modalites du droit de vote par procuration des electeurs et electrices qui, en « conges de vacances » ne se trouvent pas sur leur lieu habituel de residence le jour du ou des scrutins concernes. Aux termes dudit articles, « les citoyens qui ont quitte leur residence habituelle pour prendre leurs conges de vacances » peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration. Neanmoins, l'instruction relative aux modalites d'exercice du vote par procuration du 23 janvier 1976 mise a jour le 1er fevrier 1989, precise que la notion de « conges de vacances » ne s'applique qu'a des personnes actives, les retraites ne pouvant se prevaloir de ces dispositions. Une telle interpretation s'avere particulierement restrictive, et risque de priver de nombreux electeurs et electrices retraites de la possibilite de se faire representer le 18 juin prochain a l'occasion des elections au Parlement europeen. Cette periode de l'annee est en effet par excellence la periode choisie par de nombreux Francais et Francaises ayant quitte la vie active pour leurs vacances estivales, et il serait regrettable que ces derniers soient dans l'obligation de remettre leur deplacement - voire de ne pas participer aux operations electorales -, faute de ne pouvoir entrer dans le cadre d'une reglementation qui meriterait d'etre corrigee. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures entend-il mettre en oeuvre pour que ces citoyens puissent accomplir leur devoir electoral, en leur permettant de se faire representer par un mandataire de leur choix le jour du scrutin concerne.

Texte de la réponse

Reponse. - En regle generale, et par application de l'article L 62 du code electoral, les electeurs exercent leur droit de vote en se presentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prevu aux articles L 71 et suivants du meme code, revet ainsi un caractere derogatoire. L'interpretation de ses dispositions ne peut, dans ces conditions, etre que stricte. Aux termes du 23o du paragraphe I de l'article L 71 precite peuvent etre autorises, sur leur demande, a voter par procuration les citoyens « qui ont quitte leur residence habituelle pour prendre leurs conges de vacances ». Cette faculte n'est offerte qu'a ceux qui peuvent justifier d'un titre de conge, c'est-a-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberte de choisir leur periode de vacances, qu'elles soient liees par la periode de fermeture annuelle de l'entreprise a laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs conges soit fonction de leur charge de travail ou des necessites de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au benefice des retraites serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas ou cette procedure de vote est autorisee, a savoir l'existence d'un evenement ou d'une situation interdisant a l'electeur, pour des raisons independantes de sa volonte, de se rendre personnellement a son bureau de vote. En effet, la contrainte du conge de vacances ne peut, par hypothese, etre retenue en ce qui concerne les retraites, dans la mesure ou l'eloignement de la residence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. La situation des retraites a cet egard est identique a celle des personnes inactives ou des travailleurs temporairement prives d'emploi. Les retraites ne peuvent donc etre admis a voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des categories prevues a l'article L 71, s'ils sont malades par exemple. Lors de la discussion de la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988, la

question de la modification du 23o de l'article L 71-I du code electoral pour permettre aux retraites de voter par procuration a d'ailleurs ete abordee. Il ressort sans ambiguite des debats que le legislateur n'a pas voulu etendre le vote par procuration aux retraites. L'amendement depose en ce sens a ete rejete par la commission des lois et a ete ensuite retire en seance publique par son auteur (JO, debats, AN, 2e seance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante). En revanche, dans le cas ou les retraites sejourneraient la plus grande partie de l'annee en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualite de contribuables aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait a ce qu'ils y exercent leurs droits electoraux. En effet, l'article L 11-1o du code electoral prevoit notamment que peuvent etre inscrits sur la liste electorale ceux qui resident depuis six mois au moins dans une commune. Le 2o du meme article ouvre aussi cette possibilite aux personnes qui figurent pour la cinquieme fois sans interruption, l'annee de leur demande d'inscription, au role d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont declare vouloir exercer leurs droits electoraux. Cette derniere disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de residence, est egalement applicable aux conjoints.

Données clés

Auteur : M. Cabal Christian
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14163
Rubrique : Elections et referendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2635